

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

**Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de communes Sauer
Pechelbronn**

séance du 21/09/2020

Date de la convocation:
15/09/2020
Date d'affichage:
15/09/2020

L' an 2020 et le 21 septembre à 18 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, à l' espace sportif et festif « La scierie, D' Säjmehl » de Lembach, sous la présidence de ISEL Roger, délégué(e) titulaire.

Nombres de membres:
Afférents au conseil
communautaire : 36
En exercice : 36
Votants : 33

Elus présents : ISEL Roger

Titulaires :

MMES : CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, DUDT Lysiane, FILSER Marie-Claude, MEYER Monique, STIEFEL Martine, WEINLING HAMEL Elisabeth,

MM : BALL Jean-Claude, BASTIAN Marc, CHARBAU Bernard, CUNTZ Freddy, FERBACH Dominique, FUCHS Alain, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis, MALL Philippe, NICASTRO Gérard, NIEDERER Gérard, PETER Guillaume, PFEIFFER-RINIE Dominique, RUTSCH François, SCHNEIDER Dominique, SCHNEIDER Francis, SIEDEL Dominique, SITTER Pierrot, TRAUTMANN Christian, TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Dany, WEISS Damien, WERNERT Stéphane

Suppléants – délégation de vote : M. HOCH Georges

Suppléants - sans délégation vote : MM, HEBTING Benoit, JOTZ Ludovic, JUNG Jean-Yves, ROS Jean-Charles, SCHAEFER Marc, STEPHAN Daniel, WEHRUNG Freddy

Elus excusés - procuration : Mme LEDIG Evelyne donne procuration à Mme STIEFEL Martine

Elus excusés : M. André SCHMITT

Suppléants excusés :

Elus absents:

Titulaires : MMES CRONMULLER Martine, WALTER Clarisse, M. SCHERTZ Christophe,

Suppléants : MMES MESSER Caroline, SCHELLENBERGER Michèle, STURM Céline ; MM. FISCHER Alain, OSTER Rémy, ROMIAN Serge

Secrétaire de séance : TRAUTMANN Christian

Réf : 044.2020
Vote : A l'unanimité
Pour : 32
Contre : 0
Abstentions : 1
Mention exécutoire : Oui

044.2020 : Situation d'urgence sanitaire covid 19 : Délégation partielle de compétence en matière d'immobilier d'entreprise au Conseil départemental du Bas-Rhin.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1511-3,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin du 22 juin 2020 ayant notamment créé un fonds d'urgence bas-rhinois pour soutenir les acteurs du tourisme et les filières locales,

Considérant que la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin du 22 juin 2020 envisage le principe d'un conventionnement avec les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui souhaiterait déléguer tout ou partie de leurs aides à l'immobilier d'entreprises au Département du Bas-Rhin,

Considérant que la délégation de compétence, contrairement à un transfert de compétence, est protectrice des droits de la Communauté de Communes et de ses Communes membres, puisqu'elle ne s'interprète pas comme un transfert, lequel est définitif, et permet à la fois de préserver les pouvoirs que la loi confère à l'EPCI et de conserver un contrôle sur la façon dont cette délégation de compétence est mise en œuvre, au besoin en la retirant à la collectivité concernée,

Considérant, en outre, qu'une telle délégation de compétence ne serait que partielle puisque, d'une part, elle porterait uniquement sur l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise et, d'autre part, se ferait dans les strictes limites de la convention ci-jointe ; la Communauté de Communes demeurant compétente sur son territoire pour l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises qui n'entrent pas dans le champs de la convention précitée et restant en outre compétente pour définir le régime de ces aides

Considérant que l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, donne compétence aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrain ou d'immeuble

Considérant que la pandémie de COVID-19 qui a impacté le territoire bas-rhinois, a engendré des difficultés économiques et sociales majeurs pour les structures de proximité (notamment tourisme, hôtellerie, restauration, artisanat, commerce, activités de loisirs et de plein air, exploitations agricoles, etc.)

Considérant que les aides ont pour objet de soutenir la sécurité sanitaire de la reprise et l'adaptation durable des structures de proximité à ces enjeux

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi d'une partie des aides à l'immobilier d'entreprises

Considérant que le Département du Bas-Rhin dispose de la taille pertinente, de l'ingénierie et de la vision globale nécessaire à l'exercice de la compétence d'octroi d'une partie des aides à l'immobilier d'entreprises, de sorte que sa délégation rendra l'action publique bas-rhinoise en la matière plus efficace, c'est-à-dire offrant la meilleure prestation au meilleurs coût, ce qui bénéficiera tant aux contribuables qu'aux entreprises concernées

Considérant que la délégation d'une partie de la compétence des aides à l'immobilier d'entreprise au Département du Bas-Rhin permet de mutualiser les moyens et de favoriser l'égalité de traitement des bénéficiaires à l'échelle départementale

Considérant que cette délégation partielle de la compétence intercommunale d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises correspondant au « Fonds d'urgence pour les acteurs du tourisme et les activités de proximité » permettra à notre communauté de communes de renforcer son attractivité et sa compétitivité au service des entreprises du territoire

Vu l'avis favorable du conseil des maires,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du président, M. Roger ISEL,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, une abstention, décide :

- **D'adopter le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises intitulé « Fonds d'urgence pour les acteurs du tourisme et les activités de proximité » tel que détaillé dans le règlement figurant en annexe 2 de la présente délibération,**
- **De déléguer au Département du Bas-Rhin une partie de la compétence intercommunale d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise jusqu'au 31 décembre 2020 correspondant au dispositif du « Fonds d'urgence pour les acteurs du tourisme et les activités de proximité » précité, telle que présentée ci-dessus et dans le stricte cadre de la convention jointe en annexe 1,**
- **D'approuver la convention portant délégation partielle d'aide à l'immobilier d'entreprises à conclure entre la communauté de communes Sauer-Pechelbronn et le Département du Bas-Rhin, ci-jointe en annexe 1, et d'autoriser le président à la signer,**
- **De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

*Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 23/09/2020

Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le président,
Roger ISEL

Publication ou notification du : 29/09/2020

- ANNEXE 1 -

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'OCTROI
EN MATIERE D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, avec siège 1 Place du Quartier Blanc à STRASBOURG 67964 cedex,

Représenté par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente par délibération de la Commission Permanente en date du,

Ci-après désigné « le Département »

D'une part

ET

La Communauté de Communes XXXXXXXX, avec siège XXXXXXXX,

Représentée par son Président, XXXX, habilité à signer la présente convention par décision du conseil de communauté en date du,

Ci-après désignée « la Communauté de Communes ».

D'autre part,

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-3 et R.1511-4 et suivants ;
- Vu la délibération n°17SP-849 du 28 avril 2017 du Conseil Régional Grand Est approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Région Grand Est n°2017/419 du 2 juin 2017 approuvant l'adoption par le Conseil Régional Grand Est du SRDEII ;
- Vu la délibération du n°CP/2020/092 du 17 avril 2020 du Département du Bas-Rhin décidant de s'associer et de contribuer au fonds résistance avec la Région, les intercommunalités et la Banque des territoires ;
- Vu la délibération du n°..... du2020 de XXXXXX décidant de déléguer au Département du Bas-Rhin la compétence d'octroyer une aide à l'investissement pour les activités de proximité ;
- Vu la délibération n°..... du2020 de la Commission Permanente acceptant cette délégation de compétence et approuvant la présente convention ;

PREAMBULE

Après avoir connu deux mois de confinement pour freiner la propagation du virus du COVID-19, la France est désormais sur le chemin de la relance et de la transformation. Cette reprise s'effectue toutefois dans des conditions profondément bouleversées : le PIB

a chuté de plus de 6 %, mettant en cause la survie de nombreuses entreprises et amenant une destruction de l'emploi qui n'est pas encore pleinement mesurée. Malgré la richesse de son tissu économique, l'Alsace pourrait être durement affectée par cette crise, sanitaire dans un premier temps, économique et social dans un second temps. En même temps, grâce à son tissu économique, ses échanges transfrontaliers, son agilité et son esprit de solidarité, l'Alsace dispose de très nombreux atouts pour répondre à cette crise, agir en résilience et la transformer en opportunité.

Dans cet esprit, l'assemblée plénière du Conseil Départemental du Bas-Rhin a adopté le 22 juin dernier une série de mesures permettant d'agir de manière globale en soutenant et accompagnant les acteurs des champs associatifs, des activités de proximité, des projets portés par les partenaires territoriaux (EPCI et communes) et plus largement les Bas-Rhinois dans leur travail de rebond, de relance et de résilience. Ces mesures sont proposées en complémentarité des dispositifs et actions entreprises au niveau national et local. Elles ont été définies dans le cadre des compétences départementales et des dispositions légales en vigueur dans un objectif de réactivité, de proximité, de performance financière et d'efficacité.

L'objectif est d'apporter un soutien à ces acteurs pour les accompagner et les conforter dans la reprise d'activité au regard, notamment, des nouvelles contraintes résultant de la crise sanitaire.

En application :

- de l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Département de définir sa politique en vue d'assurer le développement touristique de son territoire (article L 132-1 du Code du tourisme).
- de l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permet au Département de soutenir l'immobilier d'entreprise dans le cadre de conventions de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise signées avec les EPCI
- Aides à l'investissement des communes et groupements de communes conformément à l'article L 1111-10 du CGCT ;
- Aides au maintien des services en milieu rural en complément des communes et leurs groupements (articles L 2251-3 et L 1111-10 du CGCT).

Et afin de permettre au Département du Bas-Rhin d'agir en faveur des acteurs touristiques et des activités de proximité à hauteur des enjeux de sécurité sanitaire absolue dans le cadre de la reprise des activités, de relance du secteur du tourisme et de la consommation locale, de la préservation de l'emploi local, la Communauté de Communes de XXXX propose de déléguer au Département du Bas-Rhin une partie de sa compétence d'octroi en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise conformément à l'article L.1511-3 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales.

En effet, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les communes et EPCI peuvent néanmoins choisir de déléguer au Département la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

Cette délégation d'octroi de compétence s'inscrit en outre dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette délégation de compétence.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- déléguer la compétence spécifique d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise détenue par la Communauté de Communes XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX au profit du Département du Bas-Rhin et définie à l'article 2 de la présente convention ;
- définir les conditions d'exercice de cette compétence d'octroi.

ARTICLE 2 - AIDE DONT L'OCTROI EST DELEGUE

2.1. La Communauté de Communes XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX est compétente pour définir le régime d'aide et les aides à l'immobilier d'entreprise au sens de l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales.

Elle définit notamment les conditions auxquelles les entreprises qui souhaitent s'installer ou se développer sur son territoire doivent répondre pour bénéficier des aides attribuées en matière d'investissement immobilier.

A ce titre, la Communauté de Communes a adopté par délibération n°XXXXXXX de son conseil communautaire du XXXXXXXX 2020 le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise intitulé « Fonds d'urgence pour les acteurs du tourisme et les activités de proximité » tel que détaillé dans le règlement de ce fonds figurant en annexe 1 de la présente convention.

2.2. Sans préjudice des aides communautaires au soutien aux activités de proximité, la Communauté de Communes XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX délègue au Département du Bas-Rhin la compétence pour octroyer, sur le fondement du dispositif mentionné au 2.1 ci-dessus, une aide complémentaire aux activités de proximité à hauteur de 7M€ (notamment tourisme, hôtellerie, restauration, artisanat, commerce, activités de loisirs et de plein air, exploitations agricoles...), ayant leur siège social dans le Bas-Rhin, employant moins de 50 salariés.

Il s'agit d'une délégation partielle de la compétence « aide à l'immobilier d'entreprise » dans la mesure où :

- d'une part, seule la compétence d'octroi des aides afférentes uniquement au Fonds d'urgence pour les acteurs du tourisme et les activités de proximité est déléguée au Département du Bas-Rhin ;
- et, d'autre part, cette délégation de compétence pour l'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises intervient dans les strictes limites de la présente convention ;
- au surplus, la Communauté de Communes demeure compétente sur son territoire pour l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises qui n'entrent pas dans le champs de la présente convention et reste en outre compétente pour définir ces aides et leur régime.

La présente délégation partielle de compétence ne constitue en aucun cas un transfert de la compétence intercommunale « aide à l'immobilier d'entreprise » au Département du Bas-Rhin, permettant à la communauté de communes à la fois de préserver les pouvoirs que la loi lui confère dans le domaine de l'aide à l'immobilier d'entreprise et de conserver un contrôle sur la façon dont cette délégation de compétence est mise en œuvre par le Département du Bas-Rhin, au besoin en la retirant à ce dernier.

ARTICLE 3 – REGIME ET MODALITES DE L'AIDE

3.1. Régime d'aide

Cette aide vise uniquement à financer deux types de dépenses :

- Les dépenses obligatoires liées à la crise ou nécessaires à la reprise d'activité, notamment celles permettant de respecter les mesures de sécurité sanitaire,
- Les dépenses consacrées aux travaux nécessaires à l'adaptation des locaux du fait de la crise ou les dépenses consacrées aux acquisitions ou aménagements nécessaires pour tenir compte des opportunités de rebond.

3.2. Modalité d'octroi de l'aide

Le Département est chargé notamment :

- d'assurer la communication de ce dispositif d'aide à l'égard des entreprises bas-rhinoises,
- d'instruire les demandes d'aides formulées entre le 22 juin 2020 et le 30 août 2020 par les bénéficiaires éligibles au dispositif détaillé au point 3.2 ci-dessous. Cette demande d'aide est à déposer via l'adresse électronique « *relance.bas-rhin@bas-rhin.fr* »,
- d'attribuer et de verser les aides aux bénéficiaires à compter de la signature de la présente convention par chacune des parties.

Cette aide est versée exclusivement sur fonds départementaux, à l'appui d'une convention financière à conclure entre le Département et chaque bénéficiaire. Aucune contribution financière de la Communauté de Communes ne viendra abonder la subvention octroyée par le Département du Bas-Rhin aux entreprises éligibles ayant leur siège social sur le territoire intercommunal.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

4.1. La Communauté de Communes et le Département s'engage à échanger régulièrement entre eux et avec les structures d'accompagnement (chambres consulaires, ADIRA, ...) pour la mise en œuvre optimale de cette délégation de compétence.

4.2. Dans les conditions détaillées au point 3.2 ci-avant, le Département s'engage à mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie conformément au dispositif intercommunal figurant en annexe 1 de la présente convention.

Conformément aux points 2.2 et 3.2 ci-avant, le Département s'engage à apporter les moyens financiers nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 29 juin 2020 et prend fin le 31 décembre 2021.

Cependant, elle continuera à s'exécuter jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties signataires. Ainsi, les versements par le Département du Bas-Rhin au titre de l'aide attribuée dans le cadre de la présente délégation pourront intervenir au-delà de cette date.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI DE LA DELEGATION

Un bilan relatif à l'exécution de la présente convention sera présenté par le Département du Bas-Rhin à la Communauté de Communes XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX dans les six mois suivants l'expiration de la convention.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties et le cas échéant prolongée par simple avenant, approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention, et sans que cet avenant n'en remette en cause les principes fondamentaux.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention ainsi que pour motif d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Le Département exerce la compétence déléguée au nom et pour le compte de la communauté de communes.

Il se substitue à la communauté de communes dans la gestion et l'attribution des aides objet de la présente convention. Il gère les éventuelles réclamations et recours liés à la gestion de cette délégation de compétence à ses frais.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le Département du Bas-Rhin	Pour la Communauté de Communes XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin	Le Président
Frédéric BIERRY	XXXXX
A Strasbourg, le	A XXXX, le

Annexe 1 :

*Règlement intercommunal
du Fonds d'urgence pour les acteurs du tourisme et les activités de proximité*

ANNEXE 2

REGLEMENT DU FONDS DE SOUTIEN DES ACTEURS DU TOURISME ET AUX ACTIVITES DE PROXIMITE

Article 1: Economie générale du dispositif (*extrait de la délibération du XXX*)

Commenté [BC1]: Référence de la délibération de l'EPCI concerné

Ce dispositif vient compléter, dans les domaines de compétences du Département, les dispositifs mis en place par l'Etat et la Région. C'est un dispositif subsidiaire, qui n'a pas vocation à compléter les soutiens attribués dans le cadre des dispositifs de droit commun, ni à permettre de rembourser les avances ou prêts consentis au titre de ces derniers. Il s'agit d'un dispositif visant à soutenir la sécurité sanitaire de la reprise et l'adaptation durable des structures à ces enjeux.

Son montant est fonction de la nature et de l'importance des difficultés que connaît la structure et sera défini au regard des engagements sociaux, sociétaux et de développement durable de la structure. En effet, afin de soutenir les circuits courts, l'emploi local et l'intégration des plus fragiles et des jeunes, seront pris en compte les engagements en matière de recrutement de personnes fragilisées (BRSA, chômeurs de longue durée, travailleurs handicapés, jeunes, apprentis...), le recours à des produits locaux, etc.

Article 2: Entreprises éligibles

Sont éligibles au dispositif, les entreprises exerçant leur activité dans les domaines suivants :

- Activités culturelles, de loisirs et de plein air
- Agriculture
- Artisanat (alimentation / production / bâtiment / services)
- Camping
- Commerce
- Débit de boisson / café / bar
- Ferme-auberge adhérente à l'association Bienvenue à la ferme (joindre le justificatif)
- Hôtel
- Restaurant
- Autre :

Et répondant par ailleurs aux caractéristiques ci-après :

- Dont le siège social et l'exploitation sont situés dans le Bas-Rhin
- Employant moins de 50 salariés, hors travailleurs handicapés ou salariés en insertion
- Créées avant le 1er mars 2020
- Indépendantes dans la mesure où elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autres sociétés

Sont exclues du bénéfice du dispositif :

- Les sociétés ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation

- les entreprises qui se trouvaient en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020
- Les sociétés dont le fonds de commerce est actuellement en vente

Article 3 : Dépenses éligibles

- les dépenses obligatoires liées à la crise ou nécessaires à la reprise d'activité, notamment celles permettant de respecter les mesures de sécurité sanitaire (masques, visières, gel, plexiglass, dépenses de communication, matériel pour agrandissement des terrasses extérieures, adaptation de l'outil de production au contexte des mesures de distanciation sociale, développement d'une nouvelle activité de proximité, circuits courts, etc.)
- les dépenses consacrées aux travaux nécessaires à l'adaptation des locaux du fait de la crise ou les dépenses consacrées aux acquisitions ou aménagements nécessaires pour tenir compte des opportunités de rebond.

Ces dépenses sont justifiées sur la base de factures acquittée du 1^{er} avril 2020 jusqu'au dépôt du dossier sur la plate-forme électronique dédiée (www.bas-rhin.fr).

Sont exclus les remboursements des frais bancaires, des avances ou prêts consentis par l'Etat, d'autres collectivités ou des banques.

Article 4 : Montant global de l'enveloppe. Montant des subventions et modalités de versement

Le montant de la subvention sollicitée doit être supérieur à 2 000 €. Il est plafonné à 25 000 € par entreprise.

Une bonification d'un montant maximum de 4 500 € (subvention de 1 500 € par embauche dans la limite de 3 salariés par entreprise) et dans la limite du plafond mentionné plus haut, est attribuée pour l'embauche d'un ou plusieurs salariés (CDI ou CDD de plus de 6 mois, demandeurs d'emploi de longue durée, allocataires du RSA, travailleurs handicapés, jeunes de moins de 25 ans, apprentis).

Les subventions font l'objet d'un versement unique dans un souci de simplification et de réactivité. L'attribution des subventions se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'octroi de la subvention.

Les crédits restent fongibles en fonction des sollicitations à l'issue de la clôture de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI).

Article 6 : Dépôt des dossiers

Les dossiers de demande de subvention sont obligatoirement déposés à l'adresse mail relance.bas-rhin@bas-rhin.fr impérativement avant le **30 août 2020 minuit**.

Les demandeurs devront y saisir de façon détaillée les éléments relatifs aux dépenses liées aux mesures de protection sanitaire et de gestes barrières, aux dépenses nécessaires à la reprise d'activité, aux dépenses engagées pour développer de nouvelles activités de services de proximité, et joindre en

téléchargement l'ensemble des pièces énumérées dans le formulaire de demande annexé au présent règlement.

Une entreprise ne peut déposer qu'un seul dossier auprès du fonds de soutien.

Article 7 : Instruction des dossiers

L'instruction s'effectuera sur la base du formulaire déposé par l'entreprise. Des pièces complémentaires pourront être sollicitées par les services du Département du Bas-Rhin dans le cadre de la délégation de compétence pour l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise, étant précisé que l'instruction ne pourra débuter que lorsque le dossier sera complet.

L'instruction de la demande de subvention se fait en lien avec les conseillers départementaux du canton du siège de l'entreprise.

Article 8: Décision d'attribution

Après avis des commissions compétentes, l'assemblée délibérante décide de l'attribution de la subvention.

